



Insuffisance professionnelle – Qualité et désignation des Experts Délais - Mission et rapport des Experts

Dr André DESEUR – Vice-Président du Conseil national

Le décret du 26 mai 2014 fixe les modalités selon lesquelles doit être appréciée et traitée l'éventuelle insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice d'un médecin.

Le dispositif est mis en œuvre par décision du Conseil départemental ou du Conseil national dans deux situations : soit à l'occasion de la demande d'inscription du médecin au tableau (première inscription ou changement de département d'inscription) soit en cours d'exercice d'un médecin inscrit.

Le déclenchement de la procédure

Dans les deux cas le déclenchement est la conséquence d'un doute raisonnable qui peut découler d'une absence d'activité médicale depuis l'obtention du diplôme, d'une interruption prolongée d'activité professionnelle médicale, d'une activité professionnelle non médicale. Le doute quant à l'insuffisance professionnelle peut aussi provenir d'informations convergentes émanant de patients, de confrères, d'autres professionnels de santé, du contrôle médical de l'assurance maladie.

Il faut citer aussi deux cas particuliers concernant un médecin inscrit. Le premier est le déclenchement en urgence par décision du DGARS qui suspend le médecin et saisit le Conseil régional. Le second est une décision de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ou bien de la Chambre Disciplinaire Nationale d'appel imposant en sus d'une sanction disciplinaire, une obligation de formation et en saisit le Conseil régional.

L'expertise

Dans tous les cas le déclenchement de la procédure entraîne donc une saisine du Conseil régional et la mise en œuvre par celui-ci d'une expertise.

L'expertise est réalisée par trois médecins désignés en tant qu'experts. Ils doivent être qualifiés dans la même spécialité que celle du praticien concerné. Le 1^{er} expert est choisi par l'intéressé, le 2^{ème} par le conseil régional et le troisième est copté par les deux premiers experts. Ce 3^{ème} expert est désigné parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires de la spécialité. Pour la médecine générale, le 3^{ème} expert est choisi parmi les personnels enseignants titulaires ou les professeurs associés ou maîtres de conférences associés des universités.

En cas de carence du médecin pour désigner le premier expert ou de désaccord des deux experts lors de la désignation du troisième, la désignation est faite à la demande du Conseil régional par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la résidence professionnelle du praticien.

Sauf impossibilité manifeste, les experts procèdent ensemble à l'examen des connaissances théoriques et pratiques du praticien.

Les experts doivent, après avoir évalué les connaissances théoriques et pratiques du médecin dans sa spécialité, éventuellement dans un domaine plus particulier de celle-ci ou dans le cadre de la réalisation d'actes définis, se

prononcer sur l'existence d'insuffisances professionnelles à clairement identifier rendant dangereux l'exercice de la profession, préconiser les moyens de les pallier par une formation théorique et, si nécessaire, pratique. Les experts doivent définir de la façon la plus exhaustive les modalités précises de formation nécessaires et de réalisation de celles-ci en proposant le cas échéant un plan de formation adapté à la situation du médecin. Les experts doivent aussi préciser l'évaluation quantitative et qualitative écrite de cette formation et sa durée.

Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

Le rapport d'expertise doit être déposé au Conseil régional, au plus tard, dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, date que le Conseil régional mentionne aux experts. Le rapport des experts sera transmis par le Conseil régional au médecin concerné, au conseil départemental, au Conseil national s'il est à l'origine de la saisine.

Les médecins désignés en tant qu'experts doivent être suffisamment disponibles pour remplir cette mission. Ils doivent s'engager à réaliser l'expertise et à rendre leur rapport dans les délais impartis qui sont très courts : le rapport d'expertise doit parvenir au Conseil régional au plus tard dans les six semaines à compter de sa saisine. Toutes pièces utiles à la réalisation de leur mission peuvent être demandées au médecin.

Les experts n'ont pas à être choisis sur la liste des experts judiciaires. Ils peuvent être choisis en dehors du département et de la région.

Pour un médecin qui aurait une orientation particulière (par exemple angéiologie, allergologie), les experts désignés devront l'être dans la discipline exercée.

Ne peut être désigné comme expert un médecin qui aurait donné ses soins au praticien objet de l'expertise ou qui aurait avec lui un lien d'intérêt direct ou indirect, notamment un lien hiérarchique.

Carence

Si le médecin ne se présente pas à la convocation fixée par les experts, une seconde convocation lui est adressée. En cas d'absence du médecin aux deux convocations, les experts établissent un rapport de carence à l'intention du Conseil régional, qui peut alors suspendre le médecin pour présomption d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession. Si l'on est en matière d'inscription, le constat de carence est transmis au Conseil départemental qui refuse l'inscription pour présomption d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession.

Conséquences : la décision de refus d'inscription ou de suspension totale ou partielle

C'est en fonction des conclusions du collège expertal que le Conseil départemental, dans le cas d'une demande d'inscription, la Formation restreinte du Conseil régional pour un médecin en cours d'exercice, se prononcera. Seront ainsi fixées les modalités de la formation à laquelle doit se soumettre le médecin.

Sera prononcé par le Conseil départemental un refus d'inscription dans le premier cas, l'inscription ne pouvant ultérieurement être prononcée qu'après qu'ait été démontrée la satisfaction des obligations de formation fixées. Ceci s'applique quel que soit le Conseil départemental auquel le médecin demande ultérieurement son inscription.

Dans le second cas sera décidée par la Formation restreinte du Conseil régional une suspension partielle ou totale du droit d'exercer. La suspension partielle consiste en l'exclusion de l'activité permise de domaines de la spécialité ou d'actes de la spécialité clairement définis. La décision doit fixer les modalités de formation imposées au médecin. La durée de cette suspension devra tenir compte de la nature et des modalités de la formation fixée. La levée de la suspension partielle ou totale ne pourra être prononcée qu'après démonstration de la satisfaction des obligations de formation fixées.

En cas de doute quant à la réalisation des objectifs fixés une nouvelle expertise pourra être imposée, selon les mêmes modalités et délais que pour l'expertise initiale.

La mission des experts

La mission confiée aux experts est particulièrement délicate puisqu'ils doivent apprécier les insuffisances professionnelles du médecin qui leur est adressé, préciser leur dangerosité quant à l'exercice médical, proposer les modalités de formation tendant à les pallier ainsi que les modalités selon lesquelles cette formation devra être évaluée et validée. Ceci doit être effectué lors d'une mission nécessairement limitée dans le temps, dans un délai extrêmement contraint par les dispositions réglementaires.

Néanmoins cette mission est extrêmement importante, s'agissant de protéger les personnes et la santé publique, de protéger aussi le médecin des fautes qu'il pourrait commettre et le rendre conscient de ses insuffisances.

C'est dire l'importance de l'engagement volontariste des médecins acceptant ces missions d'expertise, l'importance qu'ils soient rompus à l'évaluation des compétences des étudiants et des médecins. Ils pourront se référer aux maquettes des spécialités et des DESC.

Les Conseils régionaux et le Conseil national tenteront d'établir des listes de médecins acceptant ces missions, afin de faciliter la tâche des Formations restreintes des Conseils régionaux et de la Formation restreinte du Conseil national, mais aussi d'aider les Présidents des TGI sollicités en cas de carence, les médecins soumis à expertise s'ils le souhaitent, sachant que les experts devront parfois être choisis hors de la région d'exercice du médecin pour des motifs de disponibilité, mais aussi de conflits d'intérêts.

Honoraires des experts : les experts facturent leurs honoraires et les frais accessoires (déplacements) au Conseil régional qui a fait procéder à l'expertise, selon la cotation des actes définie par arrêté du Ministre de la Santé (à venir). De toute évidence ils ne pourront être suspectés de goût du lucre du fait de leur engagement dans cette mission à l'importance majeure pour la profession médicale dans tous ses modes d'exercice.

Commentaires

Il faut bien garder à l'esprit qu'il ne s'agit pas d'une procédure disciplinaire, mais d'une procédure administrative ne visant pas à entraver l'exercice, mais à le sécuriser, tant pour les patients que pour le médecin lui-même.

Cette procédure administrative a de plus été réclamée pour permettre à des médecins de mettre à niveau leur formation sans les frapper d'une mesure disciplinaire et, lorsqu'une suspension partielle peut être prononcée, de réaliser la formation nécessaire tout en poursuivant le reste de leur activité.

Enfin il convient de souligner que les experts ne jugent pas les confrères soumis à leur avis, mais les évaluent, à l'instar de ce qui se fait pour des étudiants, et proposent la formation adéquate ainsi éventuellement que le lieu où elle peut être réalisée.

L'incidence en matière d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) doit être définie. Pour ce faire le Conseil national a pris attache avec les principaux assureurs dans le domaine.

En premier lieu le médecin devra informer l'assureur avec lequel il a contracté de la mesure de suspension qui le concerne. De toute évidence l'assureur ne devrait pas prendre en charge les conséquences d'un sinistre survenu alors que le médecin serait passé outre la mesure de suspension prononcée.

Se posent également les questions de la couverture assurancielle du médecin suspendu pour la réalisation au cours de la formation exigée des actes qu'il ne peut plus pratiquer en autonomie ainsi que celle du médecin qui assure la formation du confrère suspendu. Dans les deux cas, il ressort des réponses reçues à ce jour que, sous réserve de déclaration préalable, dans les deux cas, la couverture assurancielle serait assurée sans surprime.

Reste enfin la question du statut du médecin suspendu pendant sa formation pratique et du lien contractuel avec l'établissement au sein duquel il la réalise.

Les échanges avec la Conférence des Doyens en vue de susciter l'engagement d'enseignants dans ce processus de formation de confrères suspendus pour insuffisance professionnelle dangereuse, mais aussi dans le processus d'expertise au moins en qualité de troisième expert devraient contribuer à résoudre cette question.